



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

# **DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES**

**MAJ DU 07/07/21**

# SOMMAIRE

## 1. ACTIVITE PARTIELLE :

- Ce qui change à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Taux applicables de juin à novembre 2021

## 2. ACTIVITE PARTIELLE LONGUE DUREE

## 3. FNE FORMATION

## 4. AIDES AU RECRUTEMENT

- Aide exceptionnelle à l'apprentissage
- Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans
- Les parcours emploi compétences et les Contrat Initiatives Emploi
- Les emplois francs

## 5. FONDS DE SOLIDARITE

- Le fonds de solidarité au mois de mai
- Le fonds de solidarité pour les mois de juin et juillet

## 6. PRESTATION CONSEIL RH

## 7. TRANSITIONS COLLECTIVES (TRANSCO)

## 8. OBJECTIFS REPRISE

## 9. PRISE EN CHARGE DES COUTS FIXES

## 10. PRINCIPALES AUTRES AIDES AUX ENTREPRISES

## CONTACTS ET INFORMATIONS DETAILLEES

# 1. L'Activité Partielle : Ce qui change à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021

## DUREE

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet : L'autorisation d'activité partielle est accordée pour **une durée maximum de trois mois. Elle pourra être renouvelée dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.**

**POUR LES DOM : Les entreprises situées dans les territoires ultra-marins qui sont encore soumis à des restrictions sanitaires bénéficient des taux majorés de prise en charge si leur perte de CA est supérieur à 60%.**

Le dispositif dit de « confinement géographique » prévu par le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 (article 5 et II de l'article 8) est applicable dans tous les DROM tant que durera l'obligation d'une septaine pour les non-vaccinés. Toutefois, pour les entreprises qui ne subissent pas une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %, il conviendra d'appliquer les taux applicables sur le reste du territoire (cf.ci-dessous).

**TAUX APPLICABLES en juillet 2021** (en dehors du dispositif dit de « confinement géographique »)

**Pour les entreprises des secteurs protégés les plus en difficultés** (continuant de subir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80%), les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue partiellement ou totalement par une décision administrative

- le taux de l'allocation versée à l'employeur restera fixé à 70 % de la rémunération antérieure brute.
- L'indemnité versée au salarié est maintenue à 70% de sa rémunération antérieure brute

**Pour les secteurs protégés** (S1 et S1 bis = secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel ou les secteurs dont l'activité dépend de celles de ces secteurs)

- le taux de l'allocation versée à l'employeur sera de 60 % de la rémunération antérieure brute.
- L'indemnité versée au salarié est maintenue à 70 % de sa rémunération antérieure brute.

**Pour les secteurs de droit commun**

- le taux de l'allocation versée à l'employeur sera de 36 % du salaire antérieur brut du salarié dans la limite de 4,5 SMIC avec un plancher de 7,30 €.
- L'indemnité versée au salarié sera égale à 60 % de sa rémunération antérieure brute.

# 1. L'Activité Partielle : Taux applicables de juin à novembre 2021

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin	Secteurs protégés (S1et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€par heure non travaillée
	Entreprises fermées administrativement						
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
	<b>Tous les Secteurs (secteur non protégés et secteur protégés S1/S1 bis) présentant une baisse de 60% de leur CA (dispositions 971)*</b>						
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€par heure non travaillée	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€	52% de 4.5 SM IC soit 23.99€par heure non travaillée
Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€par heure non travaillée
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
	<b>Tous les Secteurs (secteur non protégés et secteur protégés S1/S1 bis) présentant une baisse de 60% de leur CA (dispositions 971)*</b>						
		Secteurs protégés (S1et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8,11€
	Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 €	36% de 4.5 SM IC soit 16.61€par heure non travaillée

# 1. L'Activité Partielle : Taux applicables de juin à novembre 2021

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 <sup>er</sup> au 31 août 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
	<b>Tous les Secteurs (secteur non protégés et secteur protégés S1/S1 bis) présentant une baisse de 60% de leur CA (dispositions 971) *</b>						
	Secteurs protégés (S1 et S1 bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	52% de la rémunération antérieure brute	8,11€	52% de 4.5 SM IC soit 23.99€ par heure non travaillée
Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€ par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 €	36% de 4.5 SM IC soit 16.61€ par heure non travaillée	
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
	<b>Tous les Secteurs (secteur non protégés et secteur protégés S1/S1 bis) présentant une baisse de 60% de leur CA (dispositions 971) *</b>						
Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€ par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 €	36% de 4.5 SM IC soit 16.61€ par heure non travaillée	
À partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8,11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée
	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.1€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€ par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	7,30 €	36% de 4.5 SM IC soit 16.61€ par heure non travaillée

## 2. L'Activité Partielle Longue Durée

- **Qu'est ce que l'Activité Partielle Longue Durée ?**

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

- **Pour qui ?**

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par **toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable** - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

- **Les principes**

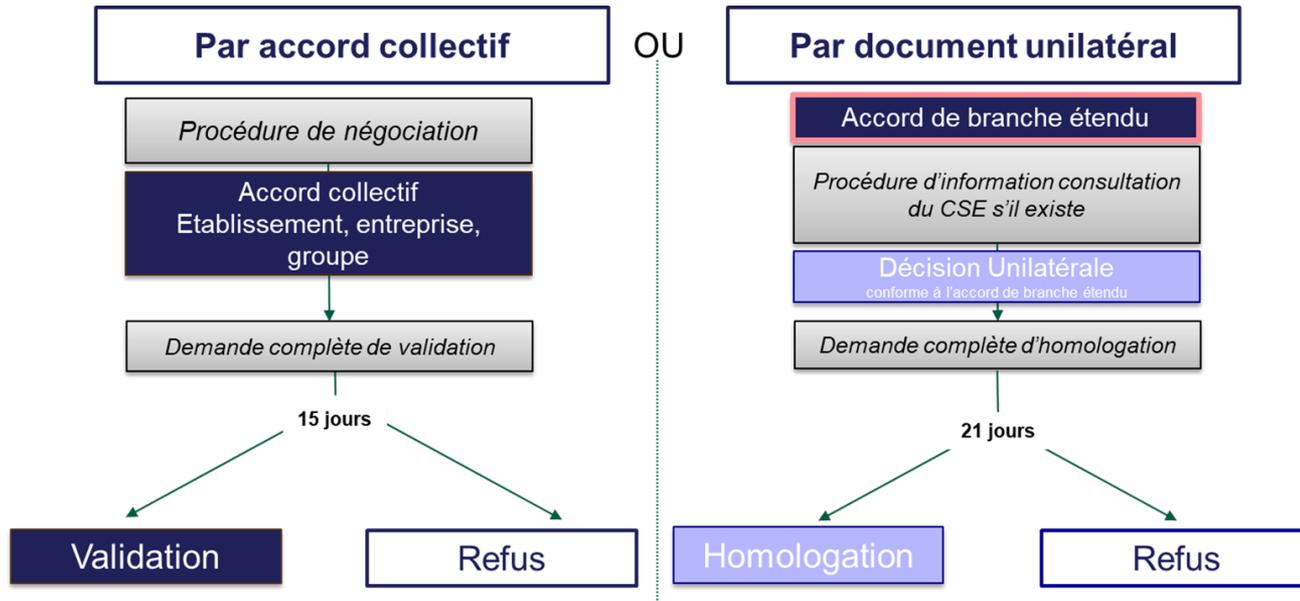
La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.**

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

## 2. L'Activité Partielle Longue Durée

### Le pré-requis

L'activité partielle de longue durée nécessite **un accord collectif**, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche, **document unilatéral**.



## 2. L'Activité Partielle Longue Durée

### ▪ Les engagements de l'employeur

- **L'employeur doit prendre des engagements, notamment en matière de maintien de l'emploi et de formation**, sur la totalité de l'effectif ou sur un périmètre plus restreint (à préciser dans l'accord) :
  - Totalité : Licenciements pour motif économique = remboursement des sommes
  - Restreint : Remboursement pour les emplois couverts par l'engagement de maintien

### ▪ Les modalités financières

- **Indemnisation des salariés** : Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur (plafonnée à 4,5 SMIC). Le taux d'indemnisation varie entre 70 % et 60% selon la situation de l'entreprise (secteurs) et la période, **cf. tableau page suivante.**
- **Allocations perçues par l'employeur** : L'employeur reçoit une allocation équivalent dont le taux varie de **70 % à 60 % de la rémunération horaire brute** limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic. **cf. tableau page suivante.**

## 2. L'Activité Partielle Longue Durée

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Jusqu'au 30 juin 2021	Secteurs protégés (S1 et S1bis)	70% de la rémunération antérieure brute	RM M Environ 8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée
	Entreprises fermées administrativement						
	Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski						
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
	Secteurs non protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RM M Environ 8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8.11€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€ par heure non travaillée
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2021	Entreprises fermées administrativement	70% de la rémunération antérieure brute	RM M Environ 8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée
	Établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski						
	Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA						
	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)						
	Autres entreprises	70% de la rémunération antérieure brute	RM M Environ 8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8.11€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€ par heure non travaillée
À partir du 1 <sup>er</sup> novembre 2021	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RM M Environ 8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée
	Toutes entreprises	70% de la rémunération antérieure brute	RM M Environ 8.11€	70% de 4.5 SM IC soit 32.29€ par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	8.11€	60% de 4.5 SM IC soit 27.68€ par heure non travaillée

## 3. FNE FORMATION

### ▪ En quoi consiste le FNE FORMATION ?

Pour favoriser le rebond et la reprise, l'État finance le développement des compétences dans les entreprises impactées par la crise sanitaire.

### ▪ Pour qui ?

**Toutes les entreprises impactées par la crise sanitaire** sont éligibles, qu'elles soient :

- En activité partielle
- En activité partielle de longue durée
- En difficulté suite à la crise sanitaire : en baisse d'activité, en réorganisation ou confrontées à une mutation caractérisée (selon l'article 1233-3 CT)

**Tous les salariés de ces entreprises** sont concernés, sauf ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

- En chômage partiel ou non
- CDI ou CDD
- Temps plein ou temps partiel
- Sur site ou en télétravail

### ▪ Formations éligibles

Pour être éligibles, **les actions de formation doivent être organisées en parcours de formation structurés**. Seules les formations obligatoires liées à la sécurité sont exclues du dispositif.

### 4 types de parcours sont possibles

- Reconversion
- Certification
- Anticipation des mutations
- Adaptation des compétences spécifiques au contexte Covid-19 : nouveaux marchés, processus, modes de commercialisation, d'organisation, de gestion...

### Toutes les modalités de formation sont éligibles

- À distance, en présentiel, en situation de travail...
- Certifiantes ou non
- Sur étagère ou sur mesure
- D'une durée maximale de 12mois

## 3. FNE FORMATION

### ▪ Modalités

L'entreprise doit se rapprocher de son OPCO avant même le dépôt de sa demande de prise en charge afin de valider l'éligibilité des parcours de formation envisagés.

Le dispositif prévoit une **prise en charge rétroactive des dossiers éligibles déposés à compter du 1er janvier 2021**. Les dates limites de dépôts des dossiers et de réalisation des formations sont fixées par chaque OPCO.

### ▪ Prise en charge des coûts pédagogiques

Taille de l'entreprise	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (covid) – article L. 1233-3 du code du travail (hors cessation d'activité)
Moins de 300 salariés	100% *	100% *	100% *
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%

## 4. Aide exceptionnelle à l'apprentissage

### FOCUS SUR L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS QUI RECRUTENT EN APPRENTISSAGE

#### Une aide financière de :

- 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans,
- 8 000 € pour un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus)

Aide applicable pour la 1<sup>ère</sup> année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le **1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021** préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles – RNCP.

#### Qui peut en bénéficier ?

- **Les entreprises de moins de 250 salariés : sans condition**
- Les entreprises de 250 salariés et plus **à la condition qu'elles s'engagent** à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif :
  - au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021.
  - au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 décembre 2021.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont définies par décret.

### Pourquoi choisir l'apprentissage ?



- **Former un futur collaborateur**  
En transmettant les savoir-faire spécifiques de votre entreprise.



- **Embaucher sans avoir peur de se tromper**  
Vous avez de 6 mois à 3 ans pour former votre jeune collaborateur (4 ans pour les personnes en situation de handicap et sportifs de haut niveau).



- **Bénéficier d'aides pour recruter**  
Exonération totale ou partielle de cotisations sociales. Aides à l'embauche.

## 4. Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

### De quoi s'agit-il ?

L'aide est de **4 000 €** sur 1 an pour un salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail (ex : 1 000 € pour un CDD de 3 mois).

### Qui peut en bénéficier ?

**Toutes les entreprises et toutes les associations**, sans limite de taille, peuvent bénéficier de l'aide.

Plus précisément, les employeurs éligibles sont ceux mentionnés à l'article L. 5134-66 du Code du travail, à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux et des sociétés d'économie mixte. Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles.

### Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

**Embaucher entre le 1er août 2020 et jusqu'au 31 mai 2021, dans la limite de 1,6 Smic, un jeune de moins de 26 ans.**

Embaucher cette personne en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois.

Ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1er janvier 2020.

**ATTENTION : L'aide à l'embauche des jeunes est arrivée à échéance le 31 mai 2021.** Si vous avez embauché un jeune correspondant aux critères de l'aide et signé un contrat de travail avant le 31 mai inclus, **vous disposez encore de 4 mois pour faire votre demande.**

Par exemple, si vous avez signé un contrat le 24 mai 2021, vous avez jusqu'au 24 septembre pour demander l'aide.

Pour tous  
les employeurs



Jusqu'à  
4000€



Une démarche  
simple et  
dématérialisée



## 4. Les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrat Initiatives Emploi (CIE)

Un objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail

un emploi permettant de développer des compétences transférables

un accès facilité à la formation

un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi

CARACTERISTIQUES DES AIDES	
PEC CAE (secteur non marchand)	CIE (secteur marchand)
<b>taux horaire brut du SMIC</b>	
tous publics : 75%	tous publics CDD : 40%
jeunes (-26 ans) sans formation : 80%	tous publics CDI : 47%
Jeunes ayant 300h de formation* : 95%	Jeunes : 47%
résidents d'un QPV : 80%	
<b>Durée hebdo de prise en charge hebdomadaire</b>	
30 heures maxi	34 heures maxi
<b>durée de prise en charge du contrat</b>	
6 à 12 mois	6 à 11 mois
RENOUVELABLES	

- demandeur d'emploi ayant effectué au moins 300 h de formation, bénéficiaire de titre professionnel, CQP ou autre certification acquise en formation
- Aide exceptionnelle 2021 du Conseil départemental de + 15% permettant de remonter les taux d'aide PEC de 75% à 95% selon les publics

### LES PRESCRIPTEURS DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI:

POLE EMPLOI  
 CAP EMPLOI  
 MISSION LOCALE  
 CONSEIL DEPARTEMENTAL

## 4. Les Emplois Francs + pour les jeunes de – de 26 ans résidant en QPV

Depuis 2018, l'emploi franc permet à toute entreprise ou association, de bénéficier d'une prime à l'embauche pour le recrutement en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois d'un résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

### LE JEUNE

Inscrit à Pôle Emploi ou suivi par la Mission Locale

Quel que soit son niveau de diplôme; quel que soit son temps de travail; quelle que soit sa rémunération.

Recrutement  
entre le  
15 octobre 2020  
et le  
31 mai 2021

### MONTANT DE L'AIDE

pour une embauche à temps plein

en CDI	en CDD d'au moins 6 mois
<b>17 000 €</b>	<b>8 000 €</b>
sur 3 ans	sur 2 ans
(7000 € la 1ere année)	(5500 € la 1ere année)
Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat	

**ATTENTION : L'aide boostée « Emplois Francs+ » est arrivée à échéance le 31 mai 2021.** Si vous avez embauché un jeune correspondant aux critères de l'aide et signé un contrat de travail avant le 31 mai inclus, **vous disposez encore de 3 pour renvoyer le formulaire à Pole Emploi.**

**A compter du 01 juin 2021, l'aide « Emplois Francs » s'applique.** Pour un temps plein : **15 000 euros sur 3 ans** pour une embauche en CDI (5 000 euros par an) ; **5 000 euros sur 2 ans** pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois (2 500 euros par an). Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

## 4. Récapitulatif des aides au recrutement

aide	montant	a qui s'adresser
AIDES EXCEPTIONNELLES ALTERNANCE (APPRENTISSAGE ET CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION)	5000 € MINEUR 8000 € MAJEUR	OPCO - Automatique la date d'embauche fait foi
AIDES A L'EMBAUCHE DES JEUNES	4 000 €	inscription sur la plate forme de téléservice SYLAé
AIDES A L'EMBAUCHE DES PERSONNES HANDICAPEES dont apprentis	4 000 €	AGEFIPH
VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE (métiers verts)	8 000 €	BPI
PEC TOUS PUBLICS (secteur non marchand)	60% DU SMIC	POLE EMPLOI - MISSION LOCALE - CAP EMPLOI - CONSEIL DEPARTEMENTAL
PEC JEUNE (secteur non marchand)	65% DU SMIC	POLE EMPLOI - MISSION LOCALE - CAP EMPLOI - CONSEIL DEPARTEMENTAL
PEC JEUNE (secteur non marchand) ayant effectué au moins 300h de formation	80% DU SMIC	POLE EMPLOI - MISSION LOCALE - CAP EMPLOI - CONSEIL DEPARTEMENTAL
PEC résidents d'un QPV	80% DU SMIC	POLE EMPLOI - MISSION LOCALE - CAP EMPLOI - CONSEIL DEPARTEMENTAL
CIE JEUNE (secteur marchand)	47% DU SMIC	POLE EMPLOI - MISSION LOCALE - CAP EMPLOI - CONSEIL DEPARTEMENTAL
CIE TOUS PUBLICS (secteur marchand)	40% EN CDD / 47% EN CDI	POLE EMPLOI - MISSION LOCALE - CAP EMPLOI - CONSEIL DEPARTEMENTAL
EMPLOIS FRANCS	15 000 € sur 3 ans en CDI 5 000 € sur 2 ans en CDD	POLE EMPLOI

## 5. La prestation de conseil en ressources humaines

### De quoi s'agit-il ?

La prestation de conseil en ressources humaines vous permet de bénéficier d'un accompagnement cofinancé par l'Etat, personnalisé et adapté à vos besoins sur les questions de gestion des ressources humaines.

### Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises concernées sont celles de moins de 250 salariés conformément à la définition européenne des TPE-PME.
- Priorité : les entreprises de moins de 50 salariés et encore plus celles de moins de 10 salariés.
- A noter : les auto-entrepreneurs ne peuvent pas en bénéficier.

### Comment en bénéficier ?

S'adresser à son OPCO pour la demande d'aide ou le choix du prestataire (doit répondre aux exigences du cahier des charges) : ouvert à partir du mois de novembre

### Les thèmes

- L'adaptation des RH au contexte de crise pour aider à la reprise de l'activité (dans ce cadre un diagnostic économique préalable peut être proposé) Le recrutement et l'intégration des salariés (définition des profils de poste, conduite de l'entretien de recrutement);
- L'organisation du travail ;
- La GPEC, la gestion des âges, l'élaboration du plan de formation
- L'amélioration du dialogue social ;
- La professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise

**PRISE EN CHARGE JUSQU'À 100% DES FRAIS DE CONSEIL (dans la limite de 15 000€)  
pour un diagnostic action de 1 à 10 jours ou  
un accompagnement approfondi de 10 à 20 jours**

## 6. Transitions Collectives (Transco)

### De quoi s'agit-il ?

Déployé depuis le 15 janvier 2021, Transitions collectives permet d'anticiper les mutations économiques de l'entreprise en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion sereine, préparée et assumée. Tout en conservant leur rémunération et leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une formation financée par l'État, dans le but d'accéder à un métier porteur dans le même bassin de vie.

### Les étapes pour en bénéficier

1. Identifier les métiers fragilisés au sein de l'entreprise
2. Informer les salariés susceptibles d'être éligibles à ce parcours de formation.
3. Déposer le dossier de Transitions collectives auprès de l'association Transitions Pro de Guadeloupe l'avec l'appui de l'OPCO, le cas échéant.  
<https://www.transitionspro-guadeloupe.fr/je-suis-une-entreprise/transitions-collectives-dispositif/>

### La prise en charge prévue par le dispositif

**L'État prend en charge la rémunération des salariés** (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) et le **coût pédagogique des formations certifiantes** d'une durée maximale de 24 mois. La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

Selon la taille de l'entreprise, l'entreprise doit s'engager à financer un reste à charge sous conditions. Plus de détail en consultant : [https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions\\_collectives/transitions-collectives](https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/transitions_collectives/transitions-collectives)

**Transitions Collectives – plusieurs acteurs à votre écoute : OPCO, Association Transition Pro, DEETS.**

# 7. Objectif reprise – Dispositif piloté par l'ARACT Guadeloupe

## De quoi s'agit-il ?

Objectif reprise **est un dispositif gratuit** du ministère du Travail destiné aux TPE-PME. Il vous permet de bénéficier **d'un accompagnement individuel, semi-collectif ou collectif pour vous aider à adapter votre organisation** : télétravail, charge de travail, process, horaires ; pour accompagner les évolutions de votre protocole sanitaire ; pour résoudre des tensions internes ; pour renforcer le dialogue social.

## Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises concernées sont celles de moins de 250 salariés.

## Comment en bénéficier ?

- Demande individuelle via questionnaire en ligne « Objectif reprise » : <https://www.anact.fr/objectifreprise>
- Dispositif piloté par l'ARACT Guadeloupe

## Les thèmes

- Ajuster l'organisation du travail aux contraintes sanitaires actuelles
- Structurer une prévention qui intègre le risque épidémique
- Faire évoluer les relations professionnelles, le dialogue social, le management des individus et des collectifs pour être plus efficaces collectivement
- Construire le travail de demain à partir de l'analyse de la période de crise

**PRISE EN CHARGE A 100% des frais d'accompagnement**

## 8. Le Fonds de solidarité – mois de mai

### Pour le mois d'avril :

A noter : prolongation de l'ouverture du Guichet du mois d'avril 2021 jusqu'au 31 juillet 2021 ( Décret n° 2021-840 du 29 juin 2021 )

### Pour le mois de mai :

- Le formulaire est en ligne depuis le : 10 juin 2021
- La date limite de dépôt du formulaire : 31 juillet 2021

Décret n°2021-651 du 26 mai 2021. Les règles d'indemnisation sont ainsi les mêmes qu'en mars et avril.

Sont concernées :

- Les entreprises administrativement fermées tout au long du mois de mai. Pour celles-ci, sera mis en place une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros.
- Les entreprises ouvrant seulement à partir du 19 mai. Le régime « semi-fermé » introduit au mois de mars sera maintenue avec une indemnisation de 1 500 euros entre 20 % et 50 % de pertes de CA et une indemnisation de 10 000 euros ou 20 % du CA jusqu'à 200 000 euros à partir de 50 % de pertes de CA.
- Les entreprises du secteur S1 et S1bis qui n'étaient pas fermées.
  - L'aide sera versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros.
  - En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA.
  - L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20% du CA, dans la limite de 200 000 euros.
- Pour les autres entreprises perdant 50 % de chiffre d'affaires, une compensation sera appliquée jusque dans la limite de 1 500 euros.

## 8. Le Fonds de solidarité – mois de juin et juillet

Décret n° 2021-840 du 29 juin 2021

Le décret définit les règles applicables au titre du fonds de solidarité pour les mois de juin et juillet et met notamment en place une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires.

### **Pour les mois de juin et juillet :**

Sont concernées les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021 et appartenant à l'une des 3 catégories ci-dessous :

- Les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 et faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur le mois (juin ou juillet 2021) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % au cours du mois (juin ou juillet 2021). Dans ce cas, le montant du fonds de solidarité en juin et juillet est de 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 € par mois.
- Les entreprises ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au cours du mois (juin ou juillet 2021) et appartenant aux secteurs S1 ou S1 bis ou exercent leur activité dans le commerce de détail (à l'exception des automobiles et des motocycles) ou dans la réparation et maintenance navale et sont domiciliées dans certains territoires ultramarins (La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique, Saint- Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française). Dans ce cas, le montant du fonds de solidarité est égal à 40 % de la perte de chiffre d'affaires en juin puis 30 % de la perte de chiffre d'affaires en juillet, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence avec un plafond de 200 000 € par mois.
- Les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de leur chiffre d'affaires au cours du mois (juin ou juillet 2021) et domiciliées dans les territoires faisant l'objet de mesures de confinement pendant au moins 10 jours au cours de la période mensuelle considérée. Dans ce cas, le montant du fonds de solidarité en juin et juillet est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires, jusqu'à 1 500 euros.

## 9. Prise en charge des coûts fixes des entreprises

### Qui peut en bénéficier ?

Ce nouveau dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » listes S1 et S1 bis ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou qui exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, qui sont domiciliées dans une commune dite de station de montagne **et qui répondent à toutes les conditions suivantes** :

- créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour l'aide mai-juin
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- Justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité pour la période éligible.
- ayant un excédent brut d'exploitation négatif.

**Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux autres conditions) :** les salles de sport, les salles de loisirs intérieures, les zoos et jardins botaniques, les établissements thermaux, les parcs d'attraction, les discothèques.

### Comment est calculée l'aide ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Formule :  $EBE = \text{Recettes} + \text{subventions (type aide du fonds de solidarité)} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnel} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}$ .

### Comment bénéficier de l'aide ?

Les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande à partir de leur espace professionnel sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide au titre du mois de février 2021,
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide au titre du mois d'avril 2021,
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide au titre du mois de juin 2021.

**Plus de détails en consultant la FAQ dédiée :** [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq\\_couts\\_fixes.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/faq_couts_fixes.pdf)

# 10. Principales autres aides aux entreprises

- ❖ Prêt Garanti par l'Etat : **disponibilité jusqu'à la fin de l'année 2021** - *BPI*
- ❖ Les prêts exceptionnels aux petites entreprises sont également exceptionnellement prolongés en 2021. Ils sont destinés aux entreprises de moins de 50 salariés dont l'activité a été fragilisée par la crise de la Covid-19 et qui n'ont pu bénéficier d'un prêt garanti par l'État. Ce prêt doit permettre de soutenir leur trésorerie, tout en améliorant leur structure de bilan - *BPI*
- ❖ Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales : **nouvelles mesures de reports et moratoires : attention délai de demande à respecter pour URSSAF** - *CGSS – CGRR - DRFIP*
- ❖ Dans les situations les plus difficiles, remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes - *DRFIP*
- ❖ Exonérations de charges pendant les périodes de fermeture administrative - *CGSS*
- ❖ Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des TPE et PME (30%) - *DRFIP*
- ❖ Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté
- ❖ Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES) : activé par le CODEFI (pilotage DRFIP)
- ❖ Les prêts bonifiés – dont prêts tourisme - (moins de 50 salariés) et les avances remboursables (BPI) : destinées aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas accès au PGE , avec plafond de 800 000 euros dans la limite de 25% du chiffre d'affaires du dernier exercice clos  
**Prolongés en 2021**
- ❖ Les prêts participatifs (BPI) : 10 000 € moins de 10 salariés / 50 000 € entre 10 et 49 salariés
- ❖ Médiation du crédit (*IEDOM*) et médiation des entreprises (*Médiateur national*)

# CONTACTS ET INFORMATIONS DÉTAILLÉES

## CONTACT DEETS pour les entreprises

Difficultés d'entreprise : [971.Gestion-crise@dieccte.gouv.fr](mailto:971.Gestion-crise@dieccte.gouv.fr)

Activité partielle : [971.activite-partielle@dieccte.gouv.fr](mailto:971.activite-partielle@dieccte.gouv.fr)

Aides emploi : [971.pec@dieccte.gouv.fr](mailto:971.pec@dieccte.gouv.fr)

Apprentissage : [971.apprentissage@dieccte.gouv.fr](mailto:971.apprentissage@dieccte.gouv.fr)

Questions d'ordre général : [971.pole3e@dieccte.gouv.fr](mailto:971.pole3e@dieccte.gouv.fr)

Guichet unique difficultés d'entreprises – CCI point d'entrée  
[entreprise-coronavirus@guadeloupe.cci.fr](mailto:entreprise-coronavirus@guadeloupe.cci.fr)

N° spécial d'information sur les mesures d'urgence – de 8h à 11h  
**0806 000 245**

Une cellule d'écoute et de soutien dédiée aux dirigeants et  
employeurs de Guadeloupe  
**05 90 69 66 64**

## Informations détaillées et à jour sur les mesures d'aides

**Mesures d'urgences – Economie** : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

**Activité partielle** : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periodede-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/>

**Plan de relance** : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

**Plan de relance 1 jeune 1 solution** : <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**